

# LE PRÉCURSEUR,



## JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

### POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCE, INDUSTRIE ET COMMERCE.

Le Journal paraît tous les jours, excepté le jeudi. — Le prix de l'abonnement est de 16 fr. pour trois mois, 31 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — Affranchissement pour l'étranger, 2 fr. par trimestre. — On s'abonne à Lyon, rue St-Dominique, passage Couderc, au deuxième étage; à Paris, chez M. Alexandre MESSIER, libraire, place de la Bourse, et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

LYON, 11 JUILLET 1828.

Les bruits les plus étranges circulent sur l'événement arrivé dans l'église de St-Georges il y a peu de jours. Nous n'imiterons point l'odieuse mauvaise foi de la *Gazette de Lyon*, et nous nous garderons d'exploiter un affligeant scandale. Mais nous demanderons à la *Gazette*, en supposant mal fondées les explications qui se répandent, où elle a pu trouver la preuve d'une révolution imminente dans l'acte insensé d'un homme qui, à onze heures du matin, au milieu du quartier le plus peuplé, va dans une église briser à coups de hache un confessionnal? Nous lui demanderons, s'il y a aussi preuve d'un bouleversement prochain dans les violences exercées en plein jour par un homme que la colère égare, et qui cède, en frappant un de ses concitoyens, à des ressentiments particuliers? Cependant les deux *Gazettes* et la *Quotidienne*, de se récrier, d'évoquer 95, de faire peur aux vieilles femmes et aux petits enfans! En vérité, cette conduite fait pitié! Mais quoi donc, Messieurs de la *Gazette*, y a-t-il quelque chose de changé parmi nous depuis la chute de M. de Villele? N'avons-nous donc plus les mêmes hommes dans les fonctions publiques? La police n'est-elle plus entre vos mains ou dans celles de vos amis? La justice est-elle opprimée? Le ministère public ne connaît-il plus son devoir? La révolution s'agit-elle au milieu de notre cité, et nos magistrats restent muets? Cette force armée, naguère si active, est maintenant dans un repos absolu! Le ministère public hier si vigilant, paraît aujourd'hui plongé dans le sommeil! Cela ne peut se concevoir. Dites, dites-le franchement, les crimes que vous signalez n'existent que dans vos colonnes; la révolution dont vous exploitez si audacieusement les douloureux souvenirs, c'est vous qui la ressuscitez dans vos écrits. Les journalistes de la terreur n'eurent point de violences que vous ne surpassiez. Le mensonge, la calomnie, voilà vos armes; et lorsque la vérité brille d'une clarté incontestable, vous vous gardez de la faire connaître, et vous cherchez ailleurs d'autres textes menteurs à vos dégoûtantes déclamations.

— Un des électeurs qui ont le plus contribué; dans le grand collège, aux élections de MM. de Laval et de Verna nous a apporté une lettre dans laquelle il se plaint de la manière dont la police est faite à Lyon. Il termine en disant que rien n'est plus inconvenant que de nommer pour députés les administrateurs municipaux d'une grande ville. M. l'électeur a raison, il est seulement fâcheux qu'il ait fait cette découverte un peu tard, quelques mois plutôt il se serait épargné d'inutiles regrets; il est vrai qu'il n'aurait pas eu le plaisir de faire valoir son dévouement à la bonne cause.

— Nous avons annoncé qu'on faisait circuler et signer dans quelques sociétés une pétition contre les ordonnances Portalis et Feutrier. Cette pièce a été adressée hier à Paris, et elle figurera sans doute prochainement dans les colonnes de la *Quotidienne*.

— Une rixe très-vive a eu lieu à Fontaine, lors du tirage au sort des jeunes gens appelés par la loi du recrutement, entre plusieurs jeunes gens de diverses communes. Des coups ont été portés et des blessures reçues. Ce n'est qu'avec beaucoup de peine qu'on a pu rétablir l'ordre; plusieurs de ceux qu'on regardait comme les principaux auteurs de la querelle ont été arrêtés.

— Aujourd'hui, vers les dix heures et demie du matin, un plancher de la maison d'Aubigny, rue St-Dominique, n° 4, s'est écroulé avec fracas. Un malheureux ouvrier qui était occupé dans l'appartement où la chute a eu lieu, a été retiré à moitié mort de dessous les débris.

— L'exposition lyonnaise s'est ouverte hier; elle se compose entièrement de productions de nos jeunes artistes. On n'y voit figurer aucun ouvrage de nos anciens professeurs. Quoique peu riche, cette galerie mérite de fixer les regards; nous nous proposons d'y consacrer plusieurs articles.

— Mardi dernier, un huissier voulut exercer une contrainte par corps contre un boucher de cette ville qu'il rencontra sur la place de St-Just, à l'heure du marché aux bestiaux; mais l'officier de justice éprouva une vive résistance de la part des assistants qui s'attroupèrent et tirent évader le débiteur. Cette affaire est l'objet d'une plainte qui saisira prochainement le tribunal de police correctionnelle.

— C'est mercredi prochain que commenceront les représentations de Paul. Elles seront en très-petit nombre; cet artiste étant obligé de repartir pour Paris où l'appelle l'expiration de son congé.

— On lit dans le *Messager de Marseille*:  
Un maire des environs de Marseille, qui ne se pique pas d'imiter le dévouement de Belzunce, ayant appris qu'un enfant de cette ville, où règne la petite-vérole, était arrivé dans sa commune, a ordonné à ses valets de le faire sortir sur le champ. Après s'être bien assuré qu'il était parvenu à la distance d'une lieue, il a établi un *petit cordon sanitaire*; ensuite il a commandé à tous ses administrés d'interdire; par toutes les résistances possibles, l'entrée de la commune aux Marseillais. Voilà un magistrat municipal bien digne, par son courage, de l'écharpe qui le décore!

— On lit dans un journal:  
Il va se présenter en Angleterre une circonstance qui mettra à l'épreuve l'influence du ministère sur les chambres, et donnera lieu peut-être à quelque changement politique. La commission du budget a proposé, par mesure d'économie; la suppression de l'emploi de sous-directeur de l'artillerie: Lord Wellington doit s'opposer à cette mesure, et on conjecture que si la proposition est accueillie, il faudra, ou que le noble duc quitte le ministère ou que la chambre soit dissoute. Cet incident produit déjà à Londres la plus vive sensation.

PARIS, 9 JUILLET 1828.

Nous apprenons que les jésuites de St-Acheul sont depuis deux jours en déménagement. Le roi de Sardaigne leur a fait don d'un palais à Chambéry, où ils vont se rendre, emmenant avec eux trois cents élèves sur mille dont se composait leur collège.

— Dans leur séance d'hier, MM. les notables commerçans de la ville de Paris ont nommé quatre juges, ce sont:

MM. Ledien, Ganheron, Marcellot, Chevreux-Aubertot.

L'assemblée s'est ajournée à aujourd'hui, à 10 heures du matin, pour continuer ses opérations.

— Le ministère public vient d'interjeter appel du jugement du tribunal de Lille, qui a acquitté M. Leloux, éditeur de l'*Echo du Nord*.

— On écrit des frontières de Pologne, le 25 juin, que l'armée du général Paskévitch, qui marche sur Erzerum, a reçu des renforts qui la portent à 70,000 hommes. On répandait le bruit que la place d'Anapa s'était rendue aux Russes à la suite d'un second combat naval gagné par l'amiral Greigh.

— Toutes les feuilles anglaises ont été induites en erreur en annonçant que M. O'Connell avait été nommé. Il avait la majorité mardi, et on continuait le dépouillement du scrutin. Les journaux qu'on a reçus aujourd'hui sont remplis de détails sur cette élection et sur les mouvemens de troupes auxquels elle donne lieu.

— Le *Literary Gazette* de Londres annonce que M. Lewis Goldsmith, déjà très-connu par ses écrits,

va publier un ouvrage sur l'état actuel de la France; ses finances, ses statistiques, ses fabriques, son commerce, etc.; etc.; son ouvrage comprendra tous les détails qui peuvent servir à faire connaître les ressources de notre pays et la manière dont elles sont employées.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.  
(Présidence de M. Royer-Collard.)  
Séance du 8 juillet.

M. de la Bourdonnaye invoque l'art. 5 de la Charte, qui admet tous les Français aux emplois civils et militaires, et demande comment M. le garde-des-sceaux a pu créer, de son autorité, une incapacité qui sort de l'ordre légal. Quant aux édits et arrêts portés contre les anciens jésuites, et dont on prétend exciper, il lui paraît assez étrange que les lois faites pour des gens morts soient appliquées à des hommes vivans, et que le régime exceptionnel de la législation de Louis XVI soit appliqué à la législation toute libérale de la Charte de Louis XVIII.

Dans une société perfectionnée, au milieu de la république, devant des peuples modernes, l'instruction doit être forte; basée sur des études et des méthodes perfectionnées; il nous faut des collèges modèles, des facultés, des professeurs, des grades: je suis d'accord avec vous. Mais si ce n'est pas une instruction libre, une faculté d'apprendre que vous nous donnez, mais une obligation de n'apprendre que ce que et comme vous nous le prescrivez, nous ne nous entendons plus. Et de même que tous les esprits ne comprennent pas de la même manière et par la même méthode; de même que toutes les positions sociales n'ont pas les mêmes besoins, tous les principes religieux ne sont pas les mêmes. Ce qui suffit à tel père de famille ne convient pas à tel autre. Ce qui semblerait un excès à celui-ci ne semble pas atteindre le nécessaire à celui-là. Pourquoi donc vouloir nous étendre sur le lit de Procuste, et nous mutiler pour nous rendre uniformes? Pourquoi ne pas laisser la tolérance de l'instruction comme base de la tolérance religieuse?

Je conçois facilement que, dans les collèges, les institutions, les écoles secondaires ecclésiastiques et les écoles primaires, la police de l'instruction publique s'enquière des mœurs, des principes religieux, de la science des professeurs et instituteurs: c'est son droit, c'est plus encore, c'est son devoir; mais qu'elle les contraigne, s'ils sont ecclésiastiques, à affirmer ce qu'ils sont ou ce qu'ils ne sont pas, c'est de l'inquisition, c'est de l'arbitraire, tandis que la loi ne les y autorise pas.

Ceci est très-grave, Messieurs; quand une fois le régime exceptionnel s'établit par des ordonnances, où s'arrêtera-t-on? Aujourd'hui M. le garde-des-sceaux n'établit d'incapacité que pour l'instruction publique et contre les congrégations; demain il en viendra un autre qui proscriera les jansénistes ou les protestans; après-demain, ce seront des incapacités politiques que l'on créera pour renouveler la magistrature. Avec une telle facilité d'incapacité, on exclura les hommes des cent jours, les fédérés, les partisans de tels ou tels systèmes. Personne ne sera assuré de son existence, de la propriété de son emploi.

Si les partis étaient éternels, je concevrais ce système; si les ministres étaient inamovibles, j'admettrais cet arbitraire dans leur intérêt. Mais si, au lieu d'exiler les ministres défunts dans des ambassades ou dans la chambre des pairs, on admettait la facilité du système des incapacités de magistrature et de pouvoirs politiques, quelle économie d'honneurs et d'argent ne pourrait-on pas faire à la dissolution de tel ou de tel ministère? Le moyen d'éviter les excès, Messieurs, c'est d'être justes; c'est de faire la part de toutes les difficultés du parti que l'on adopte, du gouvernement que l'on suit. Vous voulez des libertés, de la tolérance pour tous, attendez-vous aux inconvéniens de ce régime, et n'exigez par licence pour les uns et oppression pour les autres.

Comment! sans qu'on puisse demander à un instituteur: avez-vous des mœurs? croyez-vous en Dieu? aimez-vous votre roi? il peut enseigner et perdre la jeunesse que vous lui confiez; et vous pourrez demander à un prêtre: êtes-vous jésuite ou doctrinaire, oratorien ou trapiste? Et vous vous dites sous un régime légal! et vous êtes dans l'esprit de liberté, de tolérance et d'égalité prescrites par la Charte! Vous ne le croyez pas!

Je conçois que les passions aveuglent; mais que le chef de la justice, qui doit être sans passions, que le ministre chargé de l'instruction publique, dont le devoir est de les modérer, viennent établir et justifier un pareil système, qu'ils donnent pour l'ordre légal, qu'ils réclament notre recon-

naissance en sa faveur; c'est trop fort s'ils veulent nous l'imposer; c'est trop faible s'ils se l'imposent à eux-mêmes.

M. de Vatissani: Messieurs, je crois manquer à un devoir si je ne présentais quelques réflexions sur ce que vous venez d'entendre. Je m'arrêterai d'abord sur un mot pénible, celui de concessions. On a voulu donner à entendre en se servant de ce mot que nous pourrions faire l'abandon de la prérogative royale. Non, Messieurs, nous ne ferons jamais un tel abandon, et d'ailleurs nous le ferions en vain en présence de chambres monarchiques, qui repousseraient avec force toute atteinte à la prérogative royale. (A gauche et au centre: Bravo! bravo!)

N'est-ce pas un des attributs de l'autorité royale de faire exécuter les lois? et quand elles ont été transgressées, n'est-ce pas manifester la force du trône que de faire rentrer dans le régime légal ceux qui s'en écartent? (Même mouvement.)

Appellerait-on concessions les projets de loi présentés dans cette session?

La loi sur les listes électorales qui a été présentée dans le but de substituer la vérité à ce qui n'était pas la vérité (je ne veux pas me servir d'une autre expression); la loi de la presse qui nous fait rentrer dans la jouissance de l'un des droits les plus précieux qu'ait consacrés la Charte; mais avec une répression tellement forte des abus que désormais ils peuvent paraître sans danger.

J'arrive à mes raisonnemens que le préopinant a eu l'obligance d'appeler sophismes; la chambre a entendu les siens, elle jugera. (Sourire à gauche.) On me demande dans quelle loi j'ai trouvé cette fixation à 20 mille du nombre des élèves nécessaires aux établissemens ecclésiastiques? en vérité voilà une question bien étrange? Qui ne sait que nous sommes, par rapport aux besoins du sacerdoce, dans un cas d'exception? N'était-ce pas au gouvernement qu'il appartenait d'apprécier les mesures à prendre pour rentrer dans l'état désirable, dans l'état habituel? N'était-il pas légal et nécessaire de statuer par un acte d'administration? Eh bien! il nous a semblé que le nombre de 20 mille élèves dans les écoles secondaires ecclésiastiques était suffisant pour réparer les pertes du sacerdoce, attendu qu'il faut 40 mille prêtres et non 60 mille, comme on le prétend, pour remplir toutes les fonctions du saint ministère. (Vive rumeur à côté droit.)

M. le président se tournant de ce côté: Messieurs, l'opinion contraire a été développée au milieu d'un profond silence. Écoutez à votre tour et montrez-vous justes.

M. de Vatissani: Le préopinant a bien voulu nous rappeler que les Français sont admissibles à tous les emplois sans aucune distinction; nous ne l'avions pas oublié; mais il ajoute que la loi ne prononce aucune incompatibilité, et il se trompe. En effet, Messieurs, les lois n'établissent-elles pas des incompatibilités entre les fonctions militaires et la plupart des autres fonctions? les fonctions judiciaires ne sont-elles pas incompatibles avec les fonctions administratives?... Je m'arrête pour ne pas multiplier les citations; il me suffit d'avoir démontré que tous les Français sont admissibles aux divers emplois, sauf les lois qui règlent les incompatibilités.

Or, dans le cas dont il s'agit, l'incompatibilité était patente. Il suffisait de la proclamer. (Agitation à droite.)

Les congrégations religieuses non autorisées étaient contraires aux lois, et par conséquent le gouvernement ne pouvait, sans manquer à ses devoirs, les laisser en possession de l'instruction publique. C'est là le nœud de la question; nous y ramènerons sans cesse nos adversaires qui ont soin de s'en éloigner.

On reconnaît que l'état doit surveiller l'instruction publique. Eh bien! pour qu'il le fasse utilement, il faut qu'il ait un corps enseignant, il faut qu'il ait le droit d'autoriser les professeurs, que leurs mœurs et leur capacité lui soient connues. Je n'ai point dit que l'instruction devait être uniforme. Loin de là, j'ai reconnu qu'il importait à la société qu'elle fut variée le plus possible, et je me félicite de m'être trouvé sur ce point d'accord avec le préopinant qui ne m'a accusé que parce qu'il m'avait mal compris. (Adhésion à gauche.)

On a feint de s'apitoyer sur le sort des collèges royaux, qui sont déserts à ce que l'on prétend. Messieurs, je n'ai qu'un mot à répondre: plusieurs collèges royaux, même à Paris, n'ont point d'élèves internes, parce que les localités ne permettent point d'en recevoir; mais, en comptant les externes, qui apparemment reçoivent bien aussi l'instruction universitaire, les collèges royaux comptent plus de 54 mille élèves. (Mouvement d'approbation à gauche et dans une grande partie du centre.)

M. Dabourg regrette que l'instruction publique ne soit pas restée entre les mains d'un évêque. Cela était conforme au bien et au vœu public, parce que les pères de famille étaient plus assurés que leurs enfans recevraient une éducation religieuse. Cela était juste aussi, puisque sur 33 millions de Français, 915 mille seulement suivent un autre culte que la religion de l'état. L'honorable membre ne peut accorder son vote aux allocations demandées pour le ministère de l'instruction publique.

M. Charles Dupin: Les actes du prince et ceux du législateur amènent des conséquences non prévues, non prescrites par ces actes, et souvent plus importantes que les actes mêmes. Tel est, selon moi, le caractère des dernières ordonnances publiées en faveur de l'instruction publique. Leur objet explicite était de mettre un terme à l'intrusion de maîtres qui faisaient sujets d'un autre que du roi, dans l'éducation nationale de la jeunesse, civile ou religieuse. Un résultat plus utile encore, est d'avoir amené tout à coup, par une conversion digne des siècles les plus notables en miracles, le retour de amis du privilège à l'amour tout plébien des libertés nationales (murmures à droite); c'est d'avoir amené vers le grand principe de la tolérance indéfinie en matière d'enseignement, les hommes qui, durant sept années, ont détruit sept cents écoles mutuelles, par la simple raison qu'ils en désertaient la méthode (nouvelle rumeur à droite); les hommes qui, dans le même intervalle, ont fait classer de l'école de médecine, du collège de France et des collèges royaux, et des institutions privées, telles que Sorèze, tous les maîtres dont le culte ou l'esprit ne plaisait pas à leur esprit, ne convenait pas à leur culte. (Bruyantes acclamations d'impatience à droite.)

Il n'y a pas trois mois, et l'instruction primaire était couronnée sous l'autorité monopolitaire du sacerdoce. Une ordonnance

paraît pour établir un partage de surveillance et de pouvoir entre l'université, l'administration civile et l'église: aussitôt un cri terrible s'élève, afin de réclamer la conservation de la puissance absolue du clergé sur l'enseignement primaire, et de repousser la moindre tentative pour rendre quelques libertés à cet enseignement. Ces réclamations énergiques, que vous avez entendues ici même, à cette tribune, d'où parlaient-elles? du côté qui, maintenant, par des réclamations directement contraires, implore, au nom des grands principes de la Charte, la liberté de l'enseignement jésuitique. Ainsi, Messieurs, pour la première fois, ce qu'on est convenu d'appeler la persécution aura fait naître une conversion. (On rit à gauche; rumeur à droite.)

Voilà, j'ose le dire, un triomphe vraiment royal, et nous le compterons parmi les faits mémorables qui recommandent à la postérité le règne du nouveau Charles-le-Sage. Nous prions les ministres du roi de laisser long-temps en vigueur les dernières ordonnances, pour que l'amour instantané des meilleurs préceptes donnés dans notre loi fondamentale, ait le temps de prendre racine dans les convictions qui l'ont accueillie par circonstance. Plus tard, et lorsque nous aurons tous appris à chérir les mêmes libertés, nous prions MM. les ministres de nous satisfaire indistinctement par les mêmes concessions. (On rit.)

L'orateur oppose à la destruction de l'école normale, formée par M. Royer-Collard, l'établissement d'une autre école normale, où se formeraient des néophytes par une œuvre de mystère, sous des directeurs inconnus, dans une enceinte inaccessible aux simples citoyens et même aux magistrats de l'université. L'honorable membre signale ainsi la doctrine de ces établissemens:

On disait l'université: Vous n'avez pas droit de surveiller des écoles que nous appelons du saint nom de séminaires. On disait aux moribonds: Ne donnez pas aux vrais séminaires, car ils sont toujours français, et vos dons ne pourraient au besoin être enlevés à la France, si nous perdions cette province. On disait aux gens du monde: Que le nom de séminaire ne soit pas un effroi pour vous; nous savons compatir aux facilités de la vie, et vos fils apprendront chez nous, pour vous complaire, même les arts les plus mondains, tels que la musique et les armes. Missionnaire, on interdit la danse aux enfans du peuple; mais, professeur, on la permet aux enfans d'un plus haut parage, et c'est ainsi qu'on rend la vie dévote aisée pour l'édification des sociétés élégantes. Parmi leurs élèves, ces instituteurs austères établissaient en système la délation réciproque, seul enseignement mutuel dont ils n'eussent pas horreur. (Bruit à droite.) Du reste, ardens protecteurs de leurs adeptes, ils les suivaient dans le monde et les poussaient aux emplois par des routes inconnues. Qui le croirait jamais? le premier titre aux faveurs, aux places, aux honneurs, était de pouvoir dire à l'autorité publique: Je suis l'élève des écoles clandestines, et je le prouve par ma haine, par mon mépris pour nos institutions. (Murmures à droite.)

La société tout entière s'alarme; le mystère d'iniquité nous fut révélé par ses œuvres; un cri d'indignation s'éleva par toute la France, il dura sept années! pendant les six premières, un rempart de mensonge et de déception l'empêcha d'arriver jusqu'au trône; mais à la septième année, les destins de la France, comtes à des mains amies, laissèrent la vérité monter jusqu'au monarque, qui l'appela comme un sage et la reçut comme un père. Si le roi savait! disions-nous. Eh bien! il l'a su; sa royale main s'est étendue sur la plaie du corps social, et déjà le fer est arraché de la blessure. Pour tout châtier, le malfaiteur se voit retirer la puissance de nuire à nos lois et d'inspirer d'office à nos enfans la haine de notre civilisation. Voilà ce qu'on appelle aujourd'hui la persécution; et dans l'absence de tout châtier, on s'évertue à jouer devant nous un rôle qui manquait au siècle de Tartufe, et que saisira peut-être un successeur de Molière: c'est celui du martyr imaginaire. (On rit à gauche; murmures prolongés à droite.)

L'orateur prouve ensuite que la persécution se réduit, pour les maisons religieuses d'éducation, à recevoir 2,400,000 fr., tandis que le reste de l'enseignement pour la France entière ne coûte à l'état que 1,950,000 fr. Il invite M. le ministre de l'instruction publique à soumettre au calcul les besoins de chaque partie de l'enseignement, et il fait des vœux pour que les plus belles années de la vie ne soient point perdues à étudier une langue unique. L'enseignement du latin peut devenir beaucoup plus rapide, et plusieurs langues vivantes seront apprises pendant le temps que la jeunesse passe dans les collèges.

M. Charles Dupin indique, en terminant, plusieurs perfectionnemens utiles à introduire dans les collèges royaux et dans les académies, dont il propose d'agrandir le plan.

M. de Sainte-Marie déclare qu'après ce qu'a dit M. de la Bourdonnaye, il lui reste peu de chose à ajouter à ce qu'il a dit dans la discussion générale. L'orateur reconnaît que le gouvernement a le droit de surveiller l'enseignement public; mais, selon lui, ce droit n'entraîne pas celui d'autorisation royale, d'où résulte celui de nomination. Il ne comprend pas un ministère de l'instruction publique avec un conseil universitaire, des inspecteurs-généraux, et toute la hiérarchie d'une véritable administration. Il regarde comme ayant été d'une extrême faiblesse tous les argumens de M. le ministre de l'instruction publique. Suivant lui, l'université est contraire à l'ordre constitutionnel; il voit également une atteinte à nos libertés légales dans les deux ordonnances relatives aux petits séminaires.

Après avoir soutenu que ces mesures priveront du bienfait de l'instruction ou forceront à aller la recevoir à l'étranger une grande quantité de jeunes gens, l'orateur continue:

Je ne puis laisser sans réponse tous les complimens que nous a adressés M. Charles Dupin sur une conversion qu'il aimerait à croire aussi sincère qu'elle a été rapide. Nous ne pouvons accepter cet hommage, car il n'y a point eu de conversion dans notre fait. (Rire à gauche.) Les principes que nous soutenons aujourd'hui, nous les avons toujours professés. (Nouveaux rires à gauche.) Pour s'en convaincre, il n'y a qu'à ouvrir le Conservateur, et l'on y trouvera ces principes développés avec le courage et le talent qui caractérisent l'auteur de l'Essai sur l'indifférence en matière de religion; on y lira: « Tout droit que s'arrogerait le gouvernement, au-delà de la surveillance, serait une usurpation de l'autorité paternelle. » (Approbation à droite.)

L'orateur ajoute quelques mots pour prouver l'invariabilité des principes de ceux qu'on regarde comme devenus nouvellement les apôtres de la liberté, et il retourne à sa place où il reçoit les félicitations de plusieurs des membres de l'extrême droite.

M. le garde-des-sceaux: Je demande la permission de répondre en peu de paroles à ce qui vient d'être développé par l'orateur qui descend de cette tribune. On a attaqué d'abord l'université comme constituant un monopole, puis les mesures récentes que nous avons eu l'honneur de proposer à la sanction du roi. Comment! Messieurs, c'est dans un gouvernement constitutionnel qu'on voudrait déshériter le roi d'une prérogative qu'il a eue dans tous les temps! M. le ministre soutient qu'autrefois on ne pouvait former un collège sans lettres-patentes, et lorsqu'il s'agit du monopole du bien, il s'étonne qu'on veuille refuser au roi très-chrétien un droit essentiel au maintien de la liberté comme à celui du trône.

M. Portalis annonce qu'il va passer à ce qui regarde les deux ordonnances. (De toutes parts: Silence! écoutez!) Mon excellent ami, le ministre des affaires ecclésiastiques, dit M. le garde-des-sceaux, vous a exposé les motifs qui ont déterminé à prendre des mesures nécessaires dans l'état de choses tel que celui dans lequel nous nous trouvons, afin que tout rentrât dans l'ordre légal, et pour procurer l'exécution des lois du royaume. Une partie importante de nos lois politiques existe, et tant qu'elle existera elle doit être respectée, et les mesures qui ont été prises étaient bien plus impérieusement réclamées par les lois politiques que par les lois administratives. (Bravos à gauche; rumeur sourde à droite.) Il est de droit public en France qu'aucune congrégation religieuse d'hommes ne saurait exister sans être autorisée; il ne s'agit ni de l'un ni de l'autre, et le principe à cet égard est aussi ancien que la monarchie; une suite de monumens le prouve, et ces monumens ont été rappelés à la tribune d'une autre chambre lorsque la question y a été portée.

La législation postérieure à la révolution a conservé ces principes; ils ont été écrits dans la loi en caractères clairs, nets et précis; et depuis la restauration, en 1825, lorsque la question des congrégations religieuses de femmes fut traitée, il fut solennellement reconnu par les ministres du roi, par le président du conseil à cette époque, par le ministre qui dirigeait alors les affaires ecclésiastiques, qu'une congrégation religieuse d'hommes ne pouvait subsister sans être autorisée par une loi. (Nouvelles marques d'approbation à gauche.)

Par un principe de tolérance, le gouvernement a permis l'existence de plusieurs de ces établissemens, tant qu'ils ne se sont pas emparés de ce qui était dans le domaine de la loi, tant qu'ils n'ont pas cherché à se constituer en corps indépendant de l'action légale.

Mais le bruit s'est répandu, des plaintes souvent répétées ont fait connaître qu'il s'était formé des établissemens où des professeurs inconnus enseignaient des principes qui pouvaient nuire à la fidélité future des élèves pour le roi. Les faits ont été constatés; il a été reconnu qu'en effet il ne s'agissait pas de quelques ecclésiastiques retirés du monde, se livrant aux douceurs d'une association obscure et cachée, à la culture des sciences; mais que ces associations reconnaissant un supérieur étranger, ayant besoin d'une autorisation de ce général pour faire la moindre dépense, la moindre réparation relative à l'une de leurs maisons de France, avait un caractère d'existence extérieure qui ne permettait pas de se dissimuler leur réalité.

En cet état, que pensez-vous que dussent faire les ministres? Ne devaient-ils pas dire au roi: « Sire, voilà les lois du royaume; nous serions coupables de ne pas en réclamer l'entière exécution. » Eh bien! Messieurs, c'est ce que les ministres ont fait: le roi a reconnu la justesse de leurs représentations, et je l'avoue ici avec la profonde conviction que donne le sentiment d'un devoir rempli. (Applaudissemens à gauche.)

On vons a dit que le résultat des ordonnances allait être de priver 24,000 jeunes gens de l'instruction. Remarquez, Messieurs, que les ordonnances, telles qu'elles sont rendues, ne frappent point tous les établissemens d'instruction, qu'elles n'atteignent que ceux auxquels les lois ne permettent pas d'exister en France. Ces ordonnances ne sont pas, comme on l'a dit, des ordonnances de spoliation; on a voulu seulement introduire la surveillance de l'université là où elle est indispensable. Il ne s'agit point ici de persécution. Moi aussi, Messieurs, je suis catholique; moi aussi je subirai la persécution, si le fallait, pour défendre ma foi; mais je crois avoir rendu un véritable service en faisant disparaître un des motifs d'attaque qui pourrait embarrasser la marche de l'administration.

L'altération de la voix de M. le garde-des-sceaux ne nous permet point d'entendre ses dernières paroles, qui sont accompagnées des applaudissemens unanimes du côté gauche et des murmures prolongés de l'extrême droite.

Plusieurs groupes, parmi lesquels la conversation paraît fort animée, se forment après que M. Portalis a quitté la tribune. Ce n'est qu'avec peine que M. le président parvient à obtenir le silence, et à annoncer qu'on va procéder à la délibération sur les articles.

Sur le chapitre 1<sup>er</sup>, administration centrale, la commission a proposé de reporter au budget de l'université le traitement de 110,000 fr. alloué au ministre. — Adopté.

La section 2 demande, pour les collèges royaux et bourses royales, la somme de 1,775,000 fr.

La commission propose une réduction de 50,000 fr.

M. Sapey s'oppose à ce retranchement: L'honorable membre fait observer qu'il importe de ne pas restreindre les moyens mis à la disposition du roi pour assurer les bienfaits de l'éducation aux enfans des militaires, des magistrats, des officiers municipaux et des familles ruinées par nos orages politiques. Il voudrait que les noms des boursiers fussent imprimés et distribués aux chambres; mais à cet égard, il se borne à émettre un simple vœu.

M. de Laborde appuie la réduction proposée, mais en demandant que les 50 mille francs retranchés soient transférés à la section relative à l'enseignement primaire. Dans l'opinion de l'orateur, avant d'allouer les bienfaits d'une éducation privilégiée aux classes intermédiaires, l'état doit pourvoir à la diffusion des connaissances utiles dans les classes inférieures. Donnons enfin à l'instruction primaire, dit l'honorable membre, les développemens qui lui sont indispensables pour porter de bons fruits. Le moment est favorable pour fonder les institutions utiles: la composition du ministère et de cette chambr

bre promet un accueil bienveillant à toutes les vues d'utilité publique.

M. le ministre de l'instruction publique : Je n'adresserai au préopinant qu'une objection de forme : c'est qu'il n'appartient point à la chambre d'amender en plus les allocations portées au budget. Pour lever cette difficulté, je viens donner mon consentement à la transposition qu'il a demandée pour les 50 mille francs que la commission propose de réduire. (Voix tumultueuses à droite : Vous n'en avez pas le droit... et le roi, et le roi donc ? — Exclamations contradictoires. — M. de la Bourdonnaye adresse de sa place à l'orateur des interpellations qui se perdent au milieu du bruit.)

M. de Vatisménil : Il y a consentement de la part de l'administration. (Voix à droite : Vous ne le pouvez pas. — Agitation bruyante et prolongée.) La chambre en jugera, ajoute M. le ministre en quittant la tribune. (A gauche : très-bien ! très-bien !)

M. le ministre des finances se dirige vers la tribune au moment où M. de la Bourdonnaye allait y monter.

Messieurs, dit Son Excellence, il me paraît indispensable de rappeler à la chambre qu'elle ne peut voter des augmentations de dépenses. (Rumeurs diverses. — Marques d'assentiment à droite.) Et d'un autre côté, un ministre ne peut faire ou agréer une proposition quelconque sans l'assentiment du roi. D'ici à demain, M. le ministre de l'instruction publique pourra prendre les ordres de Sa Majesté. Il est de notre devoir de maintenir les principes, soit relativement aux droits et aux devoirs de la chambre, soit relativement aux prérogatives royales, que nous devons également respecter. (Exclamations confuses. — Plusieurs députés réclament simultanément la parole.)

M. le président : Comme président et comme gardien des précédents de la chambre, il m'appartient d'exposer les faits. Or, je dois dire que la chambre a usé quelquefois de la faculté de rattacher à un chapitre l'allocation qu'elle avait retranchée d'un autre. Ainsi, le 14 juillet 1826, l'allocation de l'établissement des jeunes aveugles fut portée de 60 à 36 mille francs. Je pourrais citer d'autres précédents analogues. Il en résulte que la chambre devra voter d'abord sur la réduction de 50 mille fr. adhérente à la 2<sup>e</sup> section, puis elle pourra voter une augmentation correspondante sur la section troisième. (A gauche : Appuyé, appuyé. — Exclamations contradictoires à droite.)

La réduction de 50 mille fr. est mise aux voix et adoptée à une immense majorité.

Bourses spéciales dans l'école de Bourbon-Vendée 25 mille francs.

Chiffre total de la deuxième section tel qu'il a été réduit, 1,725,000 fr. — Adopté.

Section 5. — Instruction primaire 50,000 fr.

M. le président : Maintenant je vais mettre aux voix l'augmentation. (A droite : Non, non....) M. Mestadier, avec force, à demain, à demain, à demain.... (A gauche : Aux voix, aux voix. Vive agitation. Clameurs confuses.)

M. Mestadier, à la tribune : J'ai l'honneur de représenter l'un des départements les plus pauvres de la France, l'un de ceux par conséquent qui a le plus besoin des bienfaits de l'instruction primaire. C'est vous dire assez que je ne viens pas m'opposer à l'augmentation demandée : bien loin de là, elle ne me paraît pas suffisante. Que sera-ce en effet que 100 mille fr. J'espère que l'année prochaine nous allouons une somme bien plus forte. (Rires ironiques à gauche.) Mais Messieurs, je viens combattre un empiètement contraire aux droits du peuple et à l'essence du gouvernement représentatif. (Voix à gauche : Nous y voilà.) Gardons-nous, Messieurs, de voter des suppléments d'allocations : je sais que la chambre l'a déjà fait : sur la proposition de M. Alexis de Noailles, et cédant à un entraînement généreux, elle a augmenté, en 1826, l'allocation des jeunes aveugles ; mais les actes les plus louables peuvent avoir de fâcheuses conséquences : il s'agit des deniers des contribuables, Messieurs, cela vaut bien la peine d'y regarder à deux fois. (Eclats de rire à gauche.... Voix de ce côté : Laissez-là vos précautions oratoires.... elles sont usées.)

M. Mestadier : La prérogative royale s'oppose comme l'intérêt de la France à ce que vous entriez dans une pareille voie. Une dernière réflexion vous frappera sans doute : d'ici à demain, le ministère peut prendre les ordres du roi, et alors toutes les règles, toutes les bienséances auront été observées. (Bruit continu.)

M. Augustin Périer rappelle plusieurs précédents conformes à la proposition de M. de Laborde, et cite entre autres faits une délibération de cette nature provoquée par M. Hyde de Neuville. Ces précédents prouvent, selon lui, que rien ne s'oppose à l'adoption de l'augmentation proposée, si d'ailleurs elle est dans les intentions de l'assemblée. (Aux voix ! aux voix !)

M. Roy reparait à la tribune. (Un demi-silence se rétablit.)

M. le ministre des finances fait observer qu'il n'y a aucun inconvénient à attendre le consentement du roi : ce serait un moyen de concilier toutes les opinions. Il croit, au reste, que, abandonnant les précédents et jugeant la question au fond, on doit reconnaître qu'augmenter les dépenses, c'est administrer : c'est en conséquence empiéter sur la prérogative royale. S. Exc. entre à ce sujet dans des développements assez étendus. Prenez-y bien garde, dit M. le ministre en terminant, il y aurait de grands inconvénients à sortir des spécialités posées par le gouvernement. Garantissez-vous vous-mêmes de l'entraînement auquel une grande assemblée est souvent exposée. J'espère que vous voudrez bien attendre à demain avant de prendre une décision, d'autant plus qu'il n'y a aucun inconvénient à cet ajournement.

(Aux voix, aux voix ! A demain, à demain !)

M. de Berbis, rapporteur : Le système de spécialité ne permet pas à la chambre de transporter une dépense d'une section à une autre sans l'autorisation royale. J'appuie le renvoi à demain.

M. Chauvelin monte à la tribune. (Voix nombreuses : A demain, à demain !) L'honorable membre cherche inutilement à se faire entendre.

Le renvoi à demain est mis aux voix et adopté. Aucun membre ne se lève à la contre épreuve.

La discussion est continuée à demain. La séance publique est levée à 2 heures 1/4. La chambre se forme en comité secret.

P. S. — Le comité secret de ce jour a été, dit-on, consacré à la lecture de diverses propositions relatives à la comptabilité de la chambre et à plusieurs réductions dans ses dépenses. Comme moyens d'économie, il aurait été question de supprimer la voiture de M. le président, celle de MM. les secrétaires, et de modifier le traitement de MM. les questeurs.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRECURSEUR.)

Résumé de la séance du 9 juillet.

A deux heures la séance est ouverte.

Le procès-verbal est lu et adopté.

MM. de Vatisménil et de Martignac sont au banc des ministres.

M. de Lauro demande un congé. — Accordé.

L'ordre du jour est la suite de la discussion du budget.

M. le ministre de l'instruction publique : Messieurs, dit-il, nous avons eu l'honneur de prendre les ordres du roi relativement à la proposition de M. de Laborde, dont l'objet est d'augmenter de 50,000 fr. l'allocation destinée à l'instruction primaire, et le roi nous a autorisés à consentir en son nom à cette augmentation. (Marques de satisfaction à gauche.)

M. Marchegay de Louigny prononce un discours qui n'est pas entendu.

M. de Paymaurin déclare que la meilleure manière de donner de l'instruction au peuple, et de lui apprendre à lire, à écrire et à chiffrer, est de favoriser les écoles chrétiennes, institution admirable due au génie d'un de ces hommes qui marchent dans les voies du seigneur avec humilité et sans faire d'éclat de leur découvertes. L'enseignement mutuel peut avoir des avantages, mais on y apprend trop vite. (Oh ! oh ! rire général.)

M. Charles Dupin : Je ne sais pas jusqu'à quel point ce reproche doit déconsidérer l'enseignement mutuel ; j'ignore également si la lenteur de la méthode des frères est un éloge bien complet ; mais sans vouloir attaquer ceux-ci, je ferai observer que leurs statuts ne leur permettent pas d'ouvrir une maison s'ils ne sont au nombre de trois ; cette règle entraîne des dépenses beaucoup trop considérables pour que beaucoup de communes puissent y suffire ; il y a en France 20,000 communes qui n'ont pas d'écoles, et l'allocation de 100,000 fr. que vous allez voter, donnera à peine trois centimes par élève. J'espère que l'année prochaine cette allocation sera augmentée.

M. Duvergier de Hauranne demande des explications sur la rédaction de l'article 15 de l'ordonnance relative à l'instruction primaire. Cet article dit que les écoles qui voudront recevoir des élèves des deux cultes, seront obligées d'obtenir une autorisation. Plusieurs personnes ont cru voir là une prohibition. Cependant la Charte tolère tous les cultes, et aucune loi ne défend les écoles mixtes.

M. Cuvier : Il est vrai que la rédaction de cet article a excité quelques inquiétudes ; mais pour les calmer, il me suffira de lire, avec la permission de M. le ministre, le passage d'une circulaire interprétative de l'ordonnance :

« Lorsque des enfants de divers cultes sont admis dans la même école, il est nécessaire que l'école soit soumise à des règles et à des précautions propres à garantir la liberté des cultes. La volonté des parents doit à cet égard être exactement suivie. L'autorisation a pour but de vérifier si l'organisation de l'école est telle que la liberté des cultes soit pleinement assurée. Elle doit donc être considérée comme une garantie et jamais comme un obstacle. » (Mouvement d'approbation.)

La somme demandée par M. de Laborde est adoptée.

Le budget de l'instruction publique est adopté.

La chambre passe au ministère de l'intérieur.

## NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ESPAGNE.

Madrid, le 1<sup>er</sup> juillet 1828.

(Correspondance particulière du Précurseur.)

L'ambassadeur de D. Miguel, auprès de S. M. C. comte de Figuéra, est arrivé dans cette capitale, et a fait aussitôt demander au chargé d'affaires de Portugal tous les papiers de la légation. Celui-ci a répondu que n'ayant pas d'ordres de son souverain, il ne pouvait obtempérer à sa demande. On assure que M. Campuzano, notre ambassadeur en Portugal, doit être remplacé. Nos absolutistes ne lui pardonnent point d'avoir soustrait aux poursuites des agents de D. Miguel plusieurs espagnols réfugiés à Lisbonne, en les accueillant dans son hôtel et leur fournissant ensuite les moyens de s'évader.

La police est devenue très-vigilante, elle vient de recevoir l'ordre d'arrêter tous ceux qui s'entretiennent des événements de Portugal. Pour atteindre ce but, elle a enrôlé un certain nombre de jeunes gens à la mode, et qu'on appelle ici *lechuguinos*, afin de savoir ce qu'on dit dans les cercles et dans les boutiques des marchands, ou autres lieux.

Notre gouvernement vient de donner des ordres pour mettre en activité, le plus promptement possible, le contingent annuel de vingt-quatre mille recrues ; cependant l'expédition des troupes pour la frontière de Portugal paraît s'être un peu ralentie. On pense que l'évacuation de Cadix en est une des causes ; on ajoute que le ministre de la guerre est contrarié dans son plan. Malgré la grande confiance que mérite l'armée, S. Exc. a jugé prudent de tenir les régiments à une distance convenable des frontières, et en même temps d'isoler chaque corps de façon cependant qu'on puisse les réunir promptement en cas de besoin.

Du reste, il y a pénurie de nouvelles ; on remarque une grande activité de correspondance entre la France et le Portugal, et nos absolutistes disent hautement que leurs confrères de Paris sont parfaitement d'accord avec D. Miguel.

P. S. Au moment de fermer cette lettre, nous recevons la pièce officielle suivante de Lisbonne, le 23 au soir :

« Les lois fondamentales de la monarchie se trouvant heureusement dans leur parfaite et entière exécution, et étant de toute justice que ceux de mes fidèles sujets qui ont soutenu et défendu ces mêmes lois, cessent de supporter les peines qui leur furent imposées pour ce motif, avant mon arrivée dans ce royaume. J'ai jugé à propos que leurs biens, droits et emplois, tant civils que militaires, leur soient restitués, et en outre, accorder la liberté de rentrer dans leur patrie à tous ceux qui s'en sont éloignés pour les raisons ci-dessus mentionnées.

» Le duc de Cadaval, ministre dirigeant mon cabinet, le tiendra ainsi pour entendu, et le fera exécuter par les avis usités en pareil cas.

» Donné au Palais de Notre Dame d'Ajuda, le 23 juin 1828. Avec le paraphe royal. »

AUTRICHE.

Vienne, 2 juillet.

Nous venons de recevoir, par voie extraordinaire, de Jassy, la nouvelle que Brailow est tombé le 19 juin dans les mains des Russes par capitulation, après avoir reçu deux assauts où les Russes ont été repoussés avec de grandes pertes.

Le 18, on y avait jeté une telle quantité de bombes et de fusées de Congrève, qu'en peu de temps toute la ville n'était qu'une mer de feu ; alors les Turcs ont demandé à capituler, et la capitulation a été acceptée. (Observateur autrichien.)

RUSSIE.

Jassy, 22 juin.

Un courrier passant ici en toute hâte, et venant du quartier-général, porte la nouvelle que Brailow s'est rendu le 20 juin, après deux assauts où les Russes ont perdu plus de 5,000 soldats, 2 généraux et 70 officiers. La bravoure que les Turcs ont montrée en se défendant leur a valu la capitulation en vertu de laquelle ils peuvent se retirer librement en Turquie.

Le vice-amiral Greigh, avec une partie de la flotte russe dans la Mer-Noire, est arrivé devant Varna, pour aider l'armée russe dans ses opérations.

Odessa, 24 juin.

Nous avons reçu de très-bonnes nouvelles d'Anapa, et on se flatte que cette forteresse tombera bientôt dans nos mains. (Gazette d'Augsbourg.)

ILES-IONIENNES.

Corfou, 10 juin.

Nous savons, par un courrier qui est arrivé ici le 7, que MM. Stratfort Canning et Ribeaupierre arriveront ici dans peu de jours. On dit que les vaisseaux de guerre russes vont se séparer de ceux des alliés qui ont signé le traité de Londres.

La situation d'Ibrahim-Pacha s'empire toujours ; ses vivres seront à peine suffisants pour un mois ; et si d'ici là aucun arrangement ne se conclut pour lui faire quitter la Morée de bonne volonté, il sera obligé de chercher des vivres dans l'intérieur, et alors malheur aux habitants. (Idem.)

TURQUIE.

Constantinople, 10 juin.

Un firman qui vient de paraître avertit le peuple de se tenir prêt, et au départ du grand-visir, de le suivre en masse contre les Russes.

La peste s'est manifestée à Smyrne.

Vingt vaisseaux autrichiens ont obtenu des firmans pour transporter des approvisionnements par la Mer-Noire, pour le compte du gouvernement turc.

## ANNONCES.

### ANNONCE BIBLIOGRAPHIQUE.

RABAIS.

On vient de mettre en vente, à la Librairie Historique, chez Mad. Durval, rue des Célestins, n<sup>o</sup> 5 :

La collection des *Classiques français et anglais*, édition stéréotype de Didot, in-18, reliés en veau, à 1 fr. 25 c., et dorés sur tranche, 1 fr. 50 c. le volume.

Cette collection se compose des œuvres de Voltaire, de Rousseau, de Montesquieu, de Molière, de Regnard, de Massillon, de Bossuet, de J.-B. Rousseau, etc., etc., du *Ministre de Wakefield*, d'Oliv. Goldsmith, des *Lettres de lady Montagne*, du *Voyage sentimental* de Sterne, des *Fables de Gay et de Moore*, etc. Chaque auteur se vend séparément.

On trouve également, chez Mad. Durval, l'assortiment le plus complet de livres en tous genres, français et étrangers. On reçoit les souscriptions à tous les ouvrages littéraires et scientifiques publiés par livraison. On reçoit également les abonnements à tous les journaux quotidiens et périodiques de France et de l'étranger.

À la librairie est joint un cabinet littéraire où l'on trouve tous les journaux politiques, de sciences et de littérature, et où toutes les nouveautés sont mises en lecture aussitôt après leur publication. On prend des abonnés à la ville et à la campagne.

## ANNONCES JUDICIAIRES.

Par acte reçu M<sup>rs</sup> Bonnevaux et son collègue, notaires à Lyon, le quatre juin mil huit cent vingt-huit, enregistré, M. Antoine Guillon, propriétaire-rentier, demeurant à Lyon, rue St-Dominique, a vendu à M. Antoine Lahille, architecte, et Jean-Marie Podesta, teneur de livres, demeurant tous les deux à Lyon, place St-Clair, n° 4, lesquels ont acquis conjointement, pour en jouir par indivis, les premier, deuxième, troisième, quatrième et cinquième lots de la terre de la Buire, connue maintenant sous le nom de Champ-Fleury, et située en la ville de la Guillotière, faubourg de Lyon, tels qu'ils sont tracés sur le plan déposé aux minutes dudit M<sup>rs</sup> Bonnevaux, par M. Guillon, suivant acte en date du vingt-neuf mai mil huit cent vingt-sept.

Les acquéreurs voulant purger les immeubles par eux acquis des hypothèques légales existant indépendamment de l'inscription, ont déposé au greffe du tribunal civil de Lyon expédition de leur contrat d'acquisition, extrait duquel a été de suite affiché en l'auditoire dudit tribunal, suivant le procès-verbal qu'en a dressé le greffier le dix-huit juin mil huit cent vingt-huit.

Et par exploit de l'huissier Beard de Lyon, du treize dudit mois de juin, ce dépôt a été dénoncé, 1° à Mad. Elisabeth Brulé, épouse de M. Antoine Guillon; 2° à M. le procureur du roi près le tribunal civil de Lyon, avec déclaration que ceux du chef desquels il pourrait être formé des inscriptions pour raison d'hypothèques légales, n'étant pas connus des acquéreurs, ils feraient publier soit ledit dépôt, soit ladite signification, conformément à l'article 685 du code de procédure civile et à l'avis du conseil d'état du 9 mai 1807.

Par acte reçu M<sup>rs</sup> Bonnevaux et son collègue, notaires à Lyon, le quatre juin mil huit cent vingt-huit, enregistré, M. Antoine Guillon, propriétaire-rentier, demeurant à Lyon, rue St-Dominique, a vendu à M. Antoine Lahille, architecte, demeurant à Lyon, place St-Clair, n° 4; et à M. Antoine Rougane, marchand-tailleur, demeurant à Lyon, rue Grenette, n° 26; lesquels ont acquis conjointement, pour en jouir par indivis, les sixième et septième lots de la terre de la Buire, connue maintenant sous le nom de Champ-Fleury, et située en la ville de la Guillotière, faubourg de Lyon, tels qu'ils sont tracés sur le plan déposé aux minutes dudit M<sup>rs</sup> Bonnevaux, par M. Guillon, suivant acte en date du vingt-neuf mai mil huit cent vingt-sept.

Les acquéreurs voulant purger les immeubles par eux acquis des hypothèques légales existant indépendamment de l'inscription, ont déposé au greffe du tribunal civil de Lyon, expédition de leur contrat d'acquisition, extrait duquel a été de suite affiché en l'auditoire dudit tribunal, suivant le procès-verbal qu'en a dressé le greffier, le dix-huit juin mil huit cent vingt-huit.

Et par exploit de l'huissier Beard de Lyon, en date du treize dudit mois de juin, ce dépôt a été dénoncé, 1° à Mad. Elisabeth Brulé, épouse de M. Antoine Guillon; 2° à M. le procureur du roi près le tribunal civil de Lyon, avec déclaration que ceux du chef desquels il pourrait être formé des inscriptions pour raison d'hypothèques légales, n'étant pas connus des acquéreurs, ils feraient publier soit ledit dépôt, soit ladite signification, conformément à l'art. 685 du code de procédure civile et à l'avis du conseil d'état du 9 mai mil huit cent sept.

### VENTE PAR LICITATION,

A LAQUELLE LES ÉTRANGERS SERONT ADMIS,

Des immeubles dépendant de la succession de dame Jeanne Mainant, décédée épouse de M. Benoit Lebrument, Pardevant le tribunal civil de Lyon.

Cette vente est poursuivie à la requête de M<sup>rs</sup> Christophe Martin, avocat et propriétaire, demeurant à Lyon, place de la Balaine, n° 5, et de dame Henriette-Adélaïde Lebrument, son épouse, de lui autorisée; lesquels font élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M<sup>rs</sup> Jean-François Pignard, licencié en droit, avoué près le tribunal civil de Lyon, y demeurant, rue St-Jean, n° 53;

CONTRE

M. François-Auguste-Magloire Courtet, et dame Jeanne-Julie-Rosalie Lebrument, son épouse, rentiers, demeurant à Lyon, rue des Deux-Angles, lesquels ont constitué pour leur avoué M<sup>rs</sup> Richard, avoué près ledit tribunal, demeurant à Lyon, rue de la Balaine, n° 2;

En exécution d'un jugement du tribunal civil de Lyon, du huit mai mil huit cent vingt-huit, qui a ordonné que les immeubles dont s'agit seraient vendus par la voie de la licitation, pardevant ledit tribunal.

Désignation des immeubles à vendre en trois lots.

PREMIER LOT.

Il consiste en une maison située à Lyon, à l'angle de la rue de la Lune et de celle des Générales, portant le n° 6 sur cette dernière rue et le n° 7 sur la rue de la Lune; confinée au midi par ladite rue de la Lune, à l'orient par la rue des Générales, à l'occident par la maison ci-devant Chevalard, aujourd'hui à l'Hôpital.

Elle se compose d'un corps de logis ayant caves voûtées, rez-de-chaussée et trois étages au-dessus, le dernier est sous la pente du toit, le tout desservi par un escalier à noyau en pierre; ladite maison prend jour sur la rue des Générales, au rez-de-chaussée, par six ouvertures, quatre au premier étage, quatre au deuxième, et trois au troisième étage, et sur la rue de la Lune, au rez-de-chaussée, par deux grandes ouvertures de boutique, et aux étages supérieurs par deux grandes fenêtres, une demi et un lamier.

La superficie de ladite maison est de la contenance de cent quarante-huit mètres carrés, et elle a été estimée à la somme de quarante mille francs; ci . . . . . 40,000 fr.

SECOND LOT.

Il consiste en une maison située à Tarare, montée des Capucins, et portant le n° 3; elle se compose d'un rez-de-chaussée, de deux étages et un grenier; elle prend son entrée sur la façade méridionale, laquelle est percée de quatre ouvertures au rez-de-chaussée et d'une seule à chaque étage; elle prend ses jours aussi au nord par une baie de porte qui conduit à une galerie en encorbellement sur une cour commune; la couverture de ladite maison est en tuiles creuses de terre cuite, et sa construction en maçonnerie; elle est confinée au nord par ladite cour commune, à l'orient par la maison Matagrin-Berlié, à l'occident par la propriété des héritiers Berlié, et au midi par la montée des Capucins, le tout sauf déclinaison et meilleurs confins; la superficie de ladite maison est de quarante-huit mètres trente-six décimètres, et elle a été estimée à la somme de six mille francs, ci . . . . . 6,000 fr.

TROISIÈME LOT.

Il se compose de vastes bâtiments séparés par une cour close de murs, contenant un four à cuire le pain et un hangar, de deux grandes pièces de terres contiguës séparées par un chemin, d'un pré, d'un bois taillis et pâturage attenant. Les bâtiments servant à l'exploitation du domaine se composent, 1° d'un hangar principal son entrée principale à l'occident et sur le chemin tendant à Sarcey au Breuil, au midi d'icelui est une écurie, et au nord d'icelle même hangar est une autre écurie; ces écuries et le hangar forment qu'un seul corps de bâtiments attenans;

2° Au nord de la cour, d'un hangar abritant un four à cuire le pain;

3° Du corps de bâtiments à l'est de la cour, composé d'un rez-de-chaussée et deux étages. Le rez-de-chaussée est subdivisé en trois grandes caves desservies par une galerie.

La cour est close de murs; anciennement elle était subdivisée en deux portions; elle communique au midi et au nord aux témoins des terres adjacentes aux bâtiments par deux baies de porte; dans le mur de clôture méridionale est une ouverture pour puiser de l'eau au puits. Lesdits bâtiments ont été estimés à la somme de dix-sept cents francs, ci . . . . . 1,700 fr.

Le clos qui entoure lesdits bâtiments se compose d'une partie en terres labourables, et d'une autre portion en vignes; ce tènement est confiné à l'est, partie par un chemin de desserte, et partie par la vigne et bâtiment à M. Imbert; une haie vive existe entre le chemin et ladite vigne; au midi par les mêmes bâtiments à M. Imbert et partie par ceux d'Aimé Feuillot, à l'occident et au nord par le chemin tendant de la commune de Sarcey au Breuil, une haie vive et un mur en ruine entre deux. Ledit clos est de la contenance de cent cinq ares quatre-vingt-six centiares, compris la superficie des bâtiments qui y figurent pour une contenance de neuf ares soixante-neuf centiares, et a été estimé à la somme de deux mille sept cent cinquante-deux francs trente-six centimes, ci . . . . . 2,752 fr. 56 c.

La terre appelée Devant-les-Portes est confinée à l'orient descendant au midi par le chemin tendant de la commune de Sarcey au Breuil, à l'occident, partie par les terres et vigne à Jean Perrin, un sentier entre deux, et partie par celle des héritiers Berret; au nord, par les terres et vignes des mêmes cohéritiers Berret et par les prés et terres à Jean-Pierre Gorriat, et par la terre à Claude Mainant. Ladite terre est de la contenance de cent soixante-huit ares seize centiares, et a été estimée à la somme de deux mille trois cent cinquante-quatre francs vingt-quatre centimes, ci . . . . . 2,554 fr. 24 c.

Le pré Michaud est clos en partie par des haies vives, et se confiné à l'orient partie par le chemin tendant de la commune de Sarcey au Breuil, et partie par les bâtiments et jardin des mariés Duret et Perrin; au midi, partie par ces mêmes bâtiments et jardin, et partie par un chemin vicinal; à l'occident, par le pré à Jean Perrin, et au nord, par le tènement de terre, vigne et pré appartenant audit Jean Perrin, un sentier entre deux. Ledit pré Michaud est de la contenance de cent trois ares cinquante centiares, et a été estimé à la somme de quatre mille cinq cents cinquante-quatre francs, ci . . . . . 4,554 fr.

Et enfin le bois et pâturage dépendant dudit domaine est confiné à l'est par la terre à Jean-Marie Vernard, et par celle à Bernard Berre; à l'occident, par le bois à Jean-Baptiste Thibaud, par celui à M. Jobert, par la terre à Benoît Potier, par celle à Tournus, et enfin toujours du même confin par la terre à Benoît Potier; au midi par la terre de Benoît Kuche, et au nord par le chemin du Bois-d'Oingt. Ledit bois taillis et pâturage est de la contenance de cent soixante et onze ares cinquante-quatre centiares et a été estimé à la somme de mille quatre-vingt-huit francs soixante-six centimes, ci . . . . . 1,088 fr. 66 c.

Les diverses estimations de ce domaine arrivent à la somme totale de ci . . . . . 12,449 fr. 26 c.

Le montant de l'évaluation de ces trois lots arrive à la somme totale de ci . . . . . 58,449 fr. 26 c.

Tous lesdits immeubles sont au surplus plus amplement désignés et confinés soit dans le rapport d'experts, soit dans le cahier des charges qui ont été déposés au greffe du tribunal civil de Lyon.

Les immeubles dont s'agit seront vendus et adjugés en trois lots séparément, pardevant ledit tribunal, au profit du plus offrant et dernier enchérisseur, au-dessus de l'estimation susénoncée pour chaque lot, outre les clauses et conditions du cahier des charges qui a été rédigé et déposé au greffe, et après extinction des feux déterminés par la loi.

Le cahier des charges a été lu à l'audience des criées, le samedi sept juin mil huit cent vingt-huit, et l'adjudication préparatoire a été fixée au samedi vingt-six juillet mil huit cent vingt-huit; en conséquence, il sera procédé ledit jour vingt-six juillet mil huit cent vingt-huit, depuis onze heures du matin, à ladite adjudication préparatoire des immeubles dont s'agit, au tribunal civil de première instance séant à Lyon, palais de justice, ci-devant hôtel de Chevières, place Saint-Jean, en l'audience des criées dudit tribunal, et pardevant celui de MM. les juges qui tiendra cette audience.

Nota. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M<sup>rs</sup> Pignard, avoué des poursuivans, à M<sup>rs</sup> Richard, avoué des mariés Courtet et Lebrument; aux colicitans eux-mêmes et au greffe du tribunal où le cahier des charges est déposé.

Dimanche prochain, treize juillet mil huit cent vingt-huit, à l'issue de l'office divin du matin, il sera procédé sur la place publique de la commune de Caluire, à la vente à l'enchère et au comptant de meubles et effets saisis, lesquels consistent en table, garde-robe, chaises, commodes, secrétaire, linges, etc. MASSET.

Dimanche prochain, treize juillet mil huit cent vingt-huit, à l'issue de l'office divin du matin, il sera procédé sur la place publique de la commune de Caluire, à la vente à l'enchère et au comptant de meubles et effets saisis, lesquels consistent en tables, commode, chaises, horloge, batterie de cuisine, etc. MASSET.

## ANNONCES DIVERSES.

### A VENDRE.

Propriété d'un bon rapport, ayant une habitation très-agréable, située à deux lieues de Lyon.

Johns maisons de campagnes, à Champvert, sur le rivage de la Saône, aux Charpenues, etc.

— Une maison rue St-Jean, du prix de 100,000 f. dont une partie resterait entre les mains de l'acquéreur pour le service d'une rente viagère.

S'adresser à M<sup>rs</sup> Alliot, notaire à Lyon, place Confort.

Plusieurs maisons à Lyon, dans les meilleurs quartiers. Autre belle maison sise à Vaise, Grande Rue, du côté de la Saône. Vaste et jolie propriété au centre du village des Charpenues, près Lyon. Autre belle propriété située à la Pellonière, commune de Colonges, vis-à-vis le port de Fontaines. Maison composée de sept pièces, bien agencées et tapissées, deux caves et un grenier, située à

St-Rambert-l'Île-Barbe, près de la place. Petit domaine situé à Chaponost.

S'adresser, pour les renseignements, à M<sup>rs</sup> Pré, notaire à Lyon, rue de l'Arbre-Sec, n° 37.

Un bureau pour comptoir à cinq places, en bois de poirier.

Un poêle en fonte avec 34 pieds de cornets, et deux quinquets à deux branches.

S'adresser à M. Bremond, droguiste-herboriste, place des Carmes, n° 5.

### A LOUER.

Vaste rez-de-chaussée avec appartement au-dessus et jardin, propre à faire un grand café ou un atelier de teinture, un établissement de bains ou un hôtel garni; à louer de suite. S'y adresser place Louis XVI, à l'angle du cours Morand, café d'Appollon aux Brotteaux.

Appartement de 5 pièces et cabinet à louer de suite; maison de la Grande-Claire, au plan de Vaise. S'adresser quai St-Clair, n° 6, au 5<sup>me</sup>.

### A louer de suite.

Appartement de six pièces, bien agencées, pour le prix de 750 fr.

S'adresser chez M. Gore, professeur d'Anglais, rue de l'Arbre-Sec, n° 34.

### AVIS.

On demande à emprunter 6000 fr. sur l'hypothèque de biens ruraux d'une grande valeur, situés dans l'arrondissement de Trévoux.

— On désire acheter deux maisons dans un bon quartier de la ville, du prix de 80 et 150,000 fr.

— 4000 francs à placer en rente viagère sur une seule tête, avec hypothèque sur une maison de Lyon.

— 4000 francs à placer en dette à jour, par première hypothèque, sur une maison de Lyon.

S'adresser à M<sup>rs</sup> Alliot, notaire à Lyon, place Confort, n° 7.

On demande à acquérir une maison dans un bon quartier de Lyon, du prix de 150,000 à 200,000 fr.

S'adresser à M<sup>rs</sup> Peinturel, notaire, à Ste-Foix-lès-Lyon.

Des gens mal intentionnés faisant courir le bruit que la maison Ferlat, Marguerat et Humbert, banquiers, rue de la Fromagerie, n° 5, procède à la liquidation de son commerce, les chefs de cette maison s'empresent de démentir une semblable calomnie et d'annoncer qu'ils se chargent, comme par le passé, des recouvrements sur la France et l'Étranger.

M. Walther, libraire de Londres, a l'honneur de prévenir les personnes qui ont des bibliothèques à vendre, en totalité ou en partie, qu'il a l'intention de se rendre à Lyon vers la fin de ce mois. Il prie ceux qui voudraient se défaire de livres, principalement anciens et bien conditionnés, de vouloir bien lui adresser quelques renseignements par écrit, chez MM. Bodin frères, banquiers à Lyon.

M. Gore de Londres, professeur d'anglais (étudié depuis 4 ans à Lyon), prévient ses amis et les habitants de Lyon qu'il a changé son domicile, autrefois dans la rue Ste-Catherine, il demeure maintenant rue de l'Arbre-Sec, n° 34, au 2<sup>e</sup>, où il continue à donner des leçons; il se transporte aussi chez ses élèves et dans les pensionnats de jeunes gens.

Pour faciliter la conversation en anglais, il reçoit chez lui un certain nombre de ses élèves en pension; on dîne à deux heures et quart, et on y trouve une bonne table bourgeoise à un prix modéré, et une société bien choisie.

Une dame qui sait l'italien, l'espagnol, l'anglais et le français, désirerait voyager ou s'employer, selon que l'occasion s'en présenterait. S'adresser au bureau du journal.

### SPECTACLES DU 12 JUILLET.

#### THÉÂTRE DES CÉLESTINS.

LES FRÈRES DE LAIT, vaud.—BERTRAND ET SUZETTE, vaud. LA BELLE-MÈRE, vaud.—LES POLETAIS, vaud.

#### BOURSE DU 9.

Cinq p. o/o consol. jous. du 22 mars 1828. 105f 45 50 45 50 60. Trois p. o/o, jous. du 22 juin 1828. 72f 50 55 50 55 50 60 65 70f 75.

Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1827. 1870f.

Rentes de Naples.

Cert. Falconnet de 25 ducats, change variable, jous. de janvier 76f 45.

Id. français, de 59 ducats chan. fixe 423 43/59, jous. de janvier 1828.

Oblig. de Naples, emp. Rothschild, en liv. ster. 25f. 50.

Rente d'Espagne, 5 p. o/o cert. franç. Jous. de mai 1828. 8.

Empr. royal d'Espagne, 1823. Jous. de janv. 1828. 72 1/8 72 1/8 72 1/8.

Rente perpétuelle d'Esp. 5 p. o/o. Jous. de janv. 48 47 7/8 48 1/2.

Met. d'Autriche 1000 fl. 125f de rente. Ad. Rothschild.

Emp. d'Haiti rembours. par 25.ème. Jous. de juil. 1828. 655f.

